

# Niger

## Cession de titres miniers

Arrêté n°00041/ MME/DM du 2 mai 2007

[NB - Arrêté n°00041/ MME/DM du 2 mai 2007 portant application de l'article 58 de l'ordonnance 93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière]

**Art.1.-** Le présent arrêté porte sur les conditions d'application des alinéas 2 et 3 de l'article 58 de l'ordonnance 93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999 et modifiée par la loi n°2006-26 du 9 août 2006, relativement au mouvement du permis de recherches qui disposent que : « Tout accord ou contrat par lequel le titulaire d'un titre minier promet de confier, céder ou transférer ou par lequel il confie, cède ou transfère, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant d'un titre minier, doit être soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines.

Le Ministre chargé des Mines accorde son autorisation si la transaction (cession, transmission, confier, transfert) proposée ne cause aucun préjudice aux intérêts nationaux. »

**Art.2.-** Sont interdites toutes les transactions envisagées dans les cas suivants :

- dans un délai n'excédant pas un an à partir de la date de l'obtention du permis de recherches ;
- avant de réaliser au moins le tiers du montant des dépenses et programme de travaux de recherche indiqué dans la convention minière relative au permis de recherche concerné.

**Art.3.-** L'appréciation du préjudice causé aux intérêts nationaux est laissée à la discrétion du Ministre chargé des Mines. Toutefois, il reste entendu que tout acte concourant à la violation des dispositions de la Loi Minière ou de ses textes d'application ou de la Convention minière signée entre la République du Niger et le détenteur du permis de recherches ou pris en violation de ces textes peut constituer un préjudice causé aux intérêts nationaux.

**Art.4.-** Le présent Arrêté entre en vigueur à partir de la date de sa signature et est applicable à toutes les transactions en cours et à venir.

**Art.5.-** Le Directeur des Mines est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.